

# MODÈLE DE STATUTS DE SELARL pour les officines

## Inscription au tableau A par le CROP compétent

### A titre liminaire :

*Ce modèle de statuts de SELARL a été mis à jour pour tenir compte de l'application des dispositions de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et du décret n° 2025-1216 du 11 décembre 2025 relatif à l'exercice en société des professions de santé.*

*Le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine continue de s'appliquer sans modification.*

Indépendance professionnelle : *L'exercice de la profession de pharmacien d'officine par l'intermédiaire de la société d'exercice libéral ne permet pas de s'affranchir du principe fondamental de l'indépendance professionnelle.*

*Le pharmacien ne peut **en aucune façon aliéner son indépendance professionnelle**. Il préserve en toutes circonstances sa **liberté de jugement** dans l'exercice de ses fonctions. Il ne se soumet à aucune contrainte morale, financière, commerciale, technique, ou de quelque nature que ce soit, susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession (Article R. 4235-13 CSP).*

*Le fait pour le pharmacien d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité, une entreprise, un groupement ou tout autre organisme public ou privé ne saurait affecter son indépendance (Article R. 4235-15 CSP).*

Contrôle de l'Ordre : *Le respect de ce principe d'indépendance du pharmacien, associé professionnel de la SEL, est soumis au contrôle de l'Ordre.*

*Les statuts de la SEL rappellent les obligations de communication à l'ordre compétent prévues par l'article L 4221-19 du Code de la Santé Publique et l'article 44 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.*

*Le représentant légal de la société communique au CROP, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception et dans le mois suivant la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en joignant les pièces justificatives.*

**Les mentions en gras sont la retranscription des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des SEL.**

**Les soussignés :**

\* M. Mme :  
Actuellement inscrit(e) - ou en cours d'inscription - au tableau de la section A sous le  
numéro .....

\* SEL :  
Actuellement inscrit(e) - ou en cours d'inscription - au tableau de la section A sous le  
numéro .....

Représentée par .....

\* SPFPL :  
Actuellement inscrite -ou en cours d'inscription - au tableau annexe de l'Ordre sous  
le numéro

Représentée par .....

ont décidé de constituer une société et ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société  
d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux.

## **Article 1 : FORME**

Il est formé, par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de nationalité française, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le code de commerce,
- l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées,
- le décret n° 2025-1216 du 11 décembre 2025 relatif à l'exercice en société des professions de santé
- le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et aux SPFPL de pharmaciens d'officine,
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié régissant les comptes courants d'associés,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

A tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle (SELURL) puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

## **Article 2 : OBJET**

**La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R 5125-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.**

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

**La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16).**

**Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce.**

**Sous réserve du plafond fixé par l'article L 5125-13 CSP, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.**

**Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).**

**Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.**

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-9 du code de la santé publique.

### **Article 3 : DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est :

**SELARL .....**

*Eventuellement, le nom commercial .....*

**Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22).**

**Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale (Article 44 ordonnance).**

### **Article 4 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La durée de la société est fixée à .... années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**La société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel (Article 42 ordonnance).**

## **Article 5 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L 5125-18 du code de la santé publique, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification par le conseil de l'Ordre de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-9 du code de la santé publique.

## **Article 6 : APPORTS**

Selon le cas :

### **1) Apports en nature :**

M. Mme ... apporte(nt) à la société le fonds d'officine ci-après désigné : .....  
.....  
.....

### **2) Apports en numéraire :**

Il est effectué par les soussignés, à la société, les apports en numéraire suivants :

- M. Mme : .....  
la somme de ..... euros, .....euros

- M. Mme : .....  
la somme de ..... euros, .....euros

- (le cas échéant) la SEL / SPFPL.....  
la somme de ..... euros, .....euros

Soit au total la somme de .....euros, ..... euros

Laquelle somme (.....) a été déposée, conformément à la loi, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au :

A l'Agence de :

sous le numéro ..., ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le ...

Cette somme sera retirée (.....) par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

1) Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions suivantes (article 46 ordonnance) : **Important : La dérogation prévue à l'article 69 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées n'est pas applicable aux sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18-1).**

**Plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue :**

- **soit directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « associés professionnels »**
- **soit indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales d'officine**

Une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine **lorsque la majorité de son capital et de ses droits de vote est détenue par un ou plusieurs pharmaciens titulaires de l'officine** exploitée par la société d'exercice libéral (R 5125-18-1).

**Le complément peut être détenu (article 47) :**

- a) **par des personnes physiques (titulaires – cotitulaires d'une officine)) ou morales (SEL de pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine.** Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs »
- b) **par des adjoints exerçant à titre exclusif au sein de la SEL à hauteur de 10% maximum soit directement, soit par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'ils contrôlent (L 5125-13).**  
*NB : L'adjoint via sa SPFPL peut dépasser ce seuil de 10% dans la limite du complément du capital d'une SEL au sein de laquelle il n'exerce pas à titre exclusif.*
- c) **pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société.** Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés »
- d) **par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès.** Ils sont dénommés ci-après « ayants droit »
- e) **par une société de participation financière de professions libérales, régie par le titre V de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et le décret du 20 mars 2017**
- f) **par des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance.**

**Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans prévu au 2° de l'article 47, les anciens associés, ou à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du même article, les ayants droit des associés ou anciens associés, n'ont pas cédé les parts sociales ou actions**

qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions définies par les statuts ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil (Article 51).

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance mentionnées aux articles 56 à 67 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu (Article 53).

2) Les dispositions de la présente section, ou celles prises pour son application, autorisant la d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société (Article 54).

**Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (R 5125-19).**

3) Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir **directement une fraction du capital social et des droits de vote** qui y sont attachés (L 5125-12).

4) Compte tenu de tout ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de euros (.....€) divisé en (.....) parts de .....euros (..... €) chacune, numérotées de 1 à ..... et attribuées en totalité aux associés : (.....)

- à M. Mme :  
demeurant à  
en rémunération de son apport [en numéraire ou en nature]  
parts numérotées de 1 à Parts sociales  
.....  
**en qualité d'associé professionnel exerçant au sein de la société  
ou en qualité d'adjoint associé exerçant à titre exclusif au sein de la société (10% maximum)**

- à M. Mme :  
demeurant à  
en rémunération de son apport (.....)  
parts numérotées de ..... à Parts sociales  
.....  
(le cas échéant) **en qualité d'associé extérieur n'exerçant pas au sein de la société**

Le cas échéant :

- à la SEL

en rémunération de son apport (.....)  
parts numérotées de ..... à Parts sociales

.....

**en qualité d'associé extérieur**

- à la SPFPL :  
en rémunération de son apport (.....)  
parts numérotées de ..... à Parts sociales

.....

**en qualité d'associée**

**TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT**

**LE CAPITAL SOCIAL ..... Parts sociales .....**

## **Article 8 : COMMUNICATION À L'ORDRE**

**1) Une fois par an, la société adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts. Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé (article 44).**

*NB : Même en l'absence de parution du décret d'application propre à la pharmacie d'officine, les pharmaciens sont invités à communiquer annuellement les informations complètes prévues à l'article 44 de l'ordonnance.*

**2) Aux termes de l'article L 4221-19 CSP, les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement, ou aux rapports entre associés et lorsqu'ils existent, entre associés et intervenants concourant au financement de l'officine ou du laboratoire de biologie médicale.**

Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les cocontractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article [L. 4234-6](#).

### **3) Changement dans la situation déclarée de la SEL**

**Le représentant légal de la société communique au président du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception et dans le mois suivant la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de [l'article R. 4222-3](#), en joignant les pièces justificatives.**

Sous réserve de [l'article 53 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023](#) relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, si la société d'exercice libéral cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le président du conseil

de l'ordre compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe. A défaut, le conseil de l'ordre prononce la **radiation** de la société par une décision motivée qui lui est notifiée par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une décision de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, dans le délai prévu à l'[article L. 4222-5](#) (R 5125-15- 1).

## **Article 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

## **Article 10 : PARTS SOCIALES**

**1)** La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

**2)** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

**3)** La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

## **Article 11 : TRANSMISSION DES PARTS**

### **1) Dispositions générales :**

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 des présents statuts et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

## **2) Cession des parts :**

**Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société** (article 75).

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans tous les cas, la rétroactivité du transfert de propriété, prévue par les dispositions de l'article 1187 du code civil, est écartée.

*[Modalités de la cession à compléter si nécessaire].*

## **3) Transmission par décès :**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7.

Les parts d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur, d'un adjoint associé ou d'un ancien associé décédé sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité de .....

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnels extérieurs.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 7 des présents statuts, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Dans le cas du décès de l'associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

#### **4) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :**

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité de ..... La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. A défaut, la liquidation ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité de ..... des associés. Le conjoint non membre de la société, attributaire de parts n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions .....

## **Article 12 : REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur s'il remplit les conditions édictées par l'article L. 4221-1 du code de la santé publique peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent sur l'agrément du conjoint à la majorité de ..... En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

## **Article 13 : EXERCICE DE LA PROFESSION**

Dans la mesure où la société est pluripersonnelle, les associés ont établi un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur est communiqué avec les présents statuts au conseil régional de l'Ordre.

**1) Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.**

L'exercice de la profession de pharmacien d'officine par l'intermédiaire de la société d'exercice libéral ne permet pas de s'affranchir du principe fondamental de l'indépendance professionnelle.

**Le pharmacien ne peut en aucune façon aliéner son indépendance professionnelle. Il préserve en toutes circonstances sa liberté de jugement dans l'exercice de ses fonctions. Il ne se soumet à aucune contrainte morale, financière, commerciale, technique, ou de quelque nature que ce soit, susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession (R. 4235-13).**

**Le fait pour le pharmacien d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité, une entreprise, un groupement ou tout autre organisme public ou privé ne saurait affecter son indépendance (R 4235-15).**

**La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (R 5125-23).**

**2) Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (R 5125-17) et ne peut donc exercer la même profession au sein d'une autre société.**

**3) Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-9 du code de la santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.**

**4) Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.**

**La société est solidairement responsable avec lui (article 43).**

#### **Article 14 : CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ – INTERDICTIONS - EXCLUSION**

##### **1) Cessation de l'activité professionnelle d'un associé (R 5125-20) :**

**- Un associé, pharmacien titulaire, exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société et le conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de la cessation d'activité.**

Les actions ou parts sociales de l'associé retrayant sont achetées, le cas échéant à l'issue du délai prévu au 2° de l'[article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023](#) relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, soit par des associés subsistants, soit par un acquéreur agréé par ces derniers, soit par la société qui réduit alors son capital.

Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité « d'ancien associé » de la société pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article ... ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des ¾ des associés professionnels), soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société à la majorité de ....., soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

**– Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L. 5125-13, cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18 et, le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé.**

Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les actions ou parts sociales qu'il détient directement dans la société sont vendus :

1° Soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par les [articles 46 ou 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023](#) ou, le cas échéant, par l'article L. 5125-13 ;

2° Soit à la société, qui réduit alors son capital.

Pour l'application du 1°, l'acquéreur agréé par les associés subsistant dans la société d'exercice libéral, peut être une société de participations financières dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par le pharmacien adjoint, sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18.

## **2) Interdiction d'exercer la profession :**

**L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.**

**Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5125-21, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an.**

**Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle .**

**La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.**

**Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires (R 5125-24).**

## **3) Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur :**

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant pendant une période supérieure à un an son activité professionnelle de pharmacien titulaire d'officine ou cessant définitivement toute activité professionnelle, au titre de laquelle il a la qualité d'associé extérieur, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

#### 4) Exclusion d'un associé :

L'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Une décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du siège social.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-21).

#### **Article 15 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS** **(Décret du 23 juillet 1992, modifié par le décret du 15 mai 2007)**

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, **ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital**. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder **celui de sa participation au capital**.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à **six mois**, pour tout autre associé, **à un an**.

#### **Article 16 : GÉRANCE**

**Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont des associés exerçant leur activité au sein de la société** (article 58)

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination du(des) premier(s) gérant(s) : M. Mme ..... est(sont) désigné(s) gérant(s) de la société.

## **Article 17 : EXERCICE – POUVOIR ET OBLIGATION DE LA GÉRANCE - RÉMUNÉRATION**

1) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la société.

2) Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du code de la santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société (R 4235-24).

3) Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés [*professionnels*], pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

## **Article 18 : RÉVOCATION – DÉMISSION – INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE – DÉCÈS DES GERANTS**

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

**Démission** : en cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le code de la santé publique et étant associé professionnel au sein de la SEL.

**Interdiction d'exercer la pharmacie** : l'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé et doit se retirer de la société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

**Décès** : en cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société. Si le gérant est associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

## **Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS.**

**Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession (Article 56).**

## **Article 20 : DÉCISIONS COLLECTIVES**

**1)** En cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

**2)** Les modifications des statuts et du capital social sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire par les associés représentant au moins la majorité des deux tiers.

**3)** Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, à la majorité de .....

S'agissant de la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société le quorum légal est de la majorité des  $\frac{3}{4}$  des porteurs de parts en exercice au sein de la société.

## **Article 21 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

**Article 22 : COMPTES SOCIAUX**

.....

**Article 22 : AFFECTATION DES RÉSULTATS**

.....

**Article 23 : CONTRÔLE DES COMPTES**

.....

**Article 24 : LIQUIDATION**

.....

**Article 25 : CONTESTATIONS**

.....

**Article 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ - POUVOIRS**

.....

**Article 27 : CONCURRENCE**

.....

**Article 28 : CONDITION SUSPENSIVE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

**La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-15).**

NB :

*Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5125-9 du code de la santé publique, le conseil régional de l'Ordre établira un certificat d'inscription enregistrant la déclaration d'exploitation de la SEL. Concomitamment, le conseil régional éditera un certificat individuel d'inscription (ou le cas échéant de modification d'inscription) pour chaque associé professionnel exerçant au sein de la SEL (l'associé adjoint continue de relever du tableau de la Section D).*

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes.

**Le mandataire commun désigné par les associés adresse au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation une copie de la demande d'inscription à l'ordre prévue à l'article R. 4222-3 et, le cas échéant, la décision du conseil de l'ordre compétent mentionnée à l'article L. 4222-4.**

**A la réception de ce document, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le président du conseil de l'ordre auprès duquel la société est inscrite.**

**La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants du code de commerce (R 5125-19-1).**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

**Signature des parties**